



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°31 DU 13 AVRIL 2026
relatif à l'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une brocante

Le Maire de la commune de RETONFEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande par laquelle l'Interassociation Retonfey sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante le 3 mai 2026, dans le cœur du village soit rue du Château, rue de Lombez, rue des Fontaines et rue de Metz,

ARRÊTE

Article 1 : L'Interassociation Retonfey est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 3 mai 2026 uniquement.

Article 3 : Le demandeur veillera à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradations, détériorations ou salissures constatées, la commune se réserve le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales en vigueur. Il est notamment rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de toutes les personnes proposant des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Pour une **personne physique** : nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité, ainsi que l'autorité émettrice.

- Pour une **personne morale** : nom, raison sociale, siège social, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant présent à la manifestation, accompagnés des références de sa pièce d'identité.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu à la disposition des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation

Article 5 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Interassociation Retonfey

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les mêmes conditions de délai.

Fait à RETONFEY, le 13 avril 2026

Le Maire
Christian PETIT

